

Nos maisons de jeu

Autor(en): **Fatio, Guillaume**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **7 (1910-1911)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-750452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOS MAISONS DE JEU

La question des maisons de jeu en Suisse et de leur suppression est déjà ancienne; mais de nombreux et récents abus lui ont donné un regain d'actualité, et il nous a semblé utile d'en rappeler les phases principales¹⁾.

La ville de Genève fut, déjà au dix-huitième siècle, le théâtre d'une lutte entre les Conseils de la République et les partisans des jeux de hasard: comme racontait, il y a quelque temps, le *Journal de Genève*, six édits d'interdiction rendus par les Magnifiques et très honorés Seigneurs pendant un demi-siècle ne parvinrent pas à extirper cette „mauvaise habitude“ des mœurs genevoises.

Aux environs de 1750, les jeux de la *manille* et du *commerce*, qui florissaient dans les cercles et attiraient à certaines auberges une clientèle, croissante furent interdits, mais aussitôt remplacés par le *brélan* ou la *bouilotte*, contre lequel les Conseils rendirent, en 1792, un édit d'interdiction menaçant d'une forte amende les citoyens et d'expulsion les étrangers récalcitrants. Cette proclamation bien que plus énergique que les précédentes, ne réussit pas mieux à abolir les jeux de hasard.

C'était alors contre la passion du jeu que les autorités sévissaient et pas seulement, comme aujourd'hui, contre l'exploitation des jeux de hasard.

Au lendemain des évènements qui donnèrent le gouvernement de la République aux pouvoirs populaires, les autorités provisoires publièrent une ordonnance commençant en ces termes: „Le comité administratif, informé par un grand nombre de citoyens que la licence des jeux de hasard se reproduit dans cette ville avec des suites fâcheuses, rappelle à l'observation de nos anciens principes et de nos lois ceux qui ont l'imprudence de se livrer à de tels désordres.“

Les conseils provisoires s'étendent ensuite avec complaisance sur les inconvénients que cette „funeste passion“ peut entraîner

¹⁾ Pour la partie historique de cet exposé, nous avons utilisé les publications du colonel Théodore de Saussure. Nous avons cherché par contre à ne pas faire double emploi avec les travaux de Messieurs Frank Lombard et Jean Martin, qui ont envisagé le sujet à un point de vue un peu différent.

dans une ville de „manufacture et d'industrie“; inconvénients propres à dégoûter des „produits lents, mais sûrs, de l'économie et du travail“, en accoutumant les gens à compter sur les coups incertains du sort et à „gagner ou à perdre, en un instant, au delà des profits honnêtes de plusieurs jours d'application et d'industrie“.

Les abus n'avaient pas encore mené à des excès alarmants, mais le conseil provisoire avait compris qu'ils devaient attirer l'attention vigilante du gouvernement „parce qu'il est de leur nature de croître toujours“. Les pénalités pour les contrevenants étaient: cinq cents florins d'amende et la confiscation des sommes gagnées pour les bourgeois et les natifs, et le retrait du permis de séjourner pour les étrangers.

En 1801, sous le gouvernement de la République helvétique et la présidence de Savary, l'interdiction des jeux publics fut prononcée en ces termes: „Dans le territoire de la République *aucun jeu de hasard ne sera toléré*. Les administrateurs et tenanciers seront punis, la patente sera retirée et la maison fermée.“

A l'époque de la Restauration de la République genevoise, les Conseils déclarèrent, par les lois du 6 janvier 1815 et du 20 février 1816, que „les divers codes et lois précédemment en vigueur en matière civile, criminelle et de commerce, étaient provisoirement maintenus dans toutes les dispositions auxquelles il n'aurait pas été dérogé“.

Genève fut donc régie, dès cette époque, par les lois pénales françaises en vigueur en 1814, sauf dans les parties auxquelles la législation genevoise y aurait dérogé.

Or quelles étaient les lois françaises relatives au jeu? — Il est inutile de remonter au delà de la Révolution française, toute la législation antérieure ayant été abolie par la loi du 19—22 juillet 1791.

Cette loi prévoit dans ses articles 7, 36, 37 *la peine de l'emprisonnement et d'une amende assez forte contre tous ceux qui ont tenu une maison de jeux de hasard, et contre les propriétaires qui n'ont pas dénoncé le délit à la police*.

Ces dispositions furent renouvelées par le décret impérial du 26 juin 1806, ainsi conçu:

Article 1^{er}. „*Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre empire.*“

Article 3. „*Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent, ou tout autre présent, de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice.*“

Cette législation resta en vigueur jusqu'en 1810, époque à laquelle fut promulgué le Code pénal. Ce Code contient un paragraphe intitulé „*Contraventions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages*“, dans lequel il est dit :

Art. 410. „*Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 6000 francs.*“

Cet article 410 fut confirmé de nouveau pour Genève par le règlement général de Police de 1837, qui porte à l'art. 36 : „*Seront passibles des mêmes peines (simple police) ceux qui auront tenu ou établi dans les rues, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, sans préjudice des peines portées par le Code pénal contre les maisons de jeu et les entreprises de jeu proprement dites.*“ En note de cette disposition, le règlement cite en entier la disposition de l'art. 410 que nous venons de rappeler:

* * *

Au mépris de ces dispositions formelles, on vit s'ouvrir à Genève une maison de jeu qui provoqua d'ardentes polémiques et obligea, bon gré mal gré, le gouvernement à faire appliquer la loi. Cette tentative illégale ayant eu, en son temps, un grand retentissement et ne manquant pas d'une certaine actualité, nous entrerons dans quelques détails à son sujet:

En 1855, M. James Fazy établit dans la maison que le peuple de Genève lui avait donnée et qui était située à l'angle du quai et de la rue du Mont-Blanc, un cercle auquel il donna le nom de *Cercle des Etrangers* et dont un entrepreneur assumait les frais. On pouvait en devenir membre en payant une contribution annuelle de cent francs; il s'y trouvait un restaurant, et, au début, tout s'y passait comme dans les autres cercles de la ville.

Un soir, dans l'été de 1856, on introduisit dans le local une table de *trente-et-quarante*. Un M. Bias, qui se trouvait là comme en passant, offrit aux personnes présentes de leur expliquer ce jeu. Le lendemain, il annonça qu'il répéterait sa démonstration pour les personnes qui n'y étaient pas la veille. Quelques jours après, le *trente-et-quarante* se trouvait définitivement installé au cercle et il y fut joué dès lors, tous les soirs sans interruption, jusqu'à la fin de l'année 1863, où le procureur général fit fermer le prétendu cercle.

Il paraît que les membres du Comité n'avaient pas été consultés sur cette transformation du cercle en maison de jeu, car presque tous donnèrent leur démission; il en fut de même de la plupart des simples membres.

La création de ce tripot fit grand bruit à l'époque. Les chambres fédérales se trouvant réunies, on en parla à Berne. M. Fazy écrivit alors à son journal, la *Revue de Genève*, une lettre dans laquelle il niait que le Cercle des Etrangers fût une maison de jeu. Il prétendait qu'on y jouait comme dans les autres cercles, puisque chaque joueur avait le droit de prendre la banque; puis, pour faire diversion, il s'attaquait aux agents de change et aux opérations de la Bourse qui existait alors à Genève.

Les dénégations de M. Fazy étaient si catégoriques qu'on ne pouvait croire qu'elles ne fussent pas conformes à la vérité; pendant plus de deux ans, presque tous les Suisses venus à Genève allaient au Cercle des Etrangers pour s'assurer s'il s'y trouvait réellement une maison de jeu. Tout le monde en sortait convaincu; les journaux en parlaient, mais M. Fazy n'en a pas moins nié jusqu'au bout.

L'affaire fut portée devant le Grand Conseil. Dans la séance du 15 juin 1859, le Conseil d'Etat, répondant aux interpellations de MM. de Saussure et Alméras sur le Cercle des

Etrangers et sa maison de jeu, déclara que l'article 410 était „inapplicable“.

Trois ans plus tard, en 1862, une plainte contre le même Cercle, signée par plus de cinq mille citoyens, fut adressée au Conseiller d'Etat chargé du Département de Justice et Police. Ce magistrat répondit que le gouvernement persistait dans sa réponse à MM. de Saussure et Alméras, et déposa la plainte sur le Bureau du Grand Conseil.

Dans ces deux circonstances, aucune proposition, aucun projet de loi ou d'arrêté ne fut soumis au corps législatif; tout se borna aux débats. Le Grand Conseil ne dit ni oui, ni non; il passa à l'ordre du jour. Ce faisant, il n'approuvait pas plus le Conseil d'Etat qu'il ne reconnaissait l'abrogation de l'article 410; mais, comme la discussion portait sur l'application d'une loi à un fait spécial, il déclarait simplement son incompétence.

Heureusement, le scandale ne se prolongea guère et ne profita pas à son auteur; la maison de jeu de Genève fut fermée en 1863 par autorité de justice à la suite d'une nouvelle interpellation au Grand Conseil. Quant au nommé Bias, le directeur des jeux, et à ses croupiers, ils déménagèrent momentanément pour reparaître plus tard, ailleurs en Suisse, comme nous le verrons bientôt.

* * *

Avant d'aller plus loin, et pour n'avoir plus à y revenir, il est bon de définir ici clairement ce que c'est qu'une maison de jeu et ce que le législateur a voulu prohiber. Cette base une fois solidement établie, nous n'aurons plus à réfuter les arguments fallacieux, sans cesse renouvelés par les personnes intéressées au maintien des jeux, et destinés à fausser le sens des mots comme à couvrir une exploitation immorale. L'article 410, dont il a été question plus haut, définissait en termes clairs la contravention qu'il voulait punir: c'était le fait *d'avoir tenu une maison de jeux de hasard*.

Or quels sont les caractères distinctifs d'un tel établissement et de cette contravention?

„Les véritables caractères de cette contravention, disaient, déjà vers 1840, Chauveau et Faustin, sont *l'admission du public et l'ouverture des jeux de hasard*; si le public n'est pas admis

dans la maison, il n'y a pas de maison de jeu prohibée. Les citoyens, en effet, sont libres de se livrer dans leur domicile à toutes sortes de jeux pourvu qu'ils en restreignent l'usage dans le cercle de la famille et de leurs relations privées. L'autorité publique n'a point de surveillance à exercer sur le foyer domestique, et les jeux n'ont de véritable péril que lorsqu'ils deviennent un moyen de spéculation. La prohibition n'intervient donc que lorsque la maison prend clandestinement le caractère d'une maison publique, lorsqu'elle exploite, dans l'intérêt de celui qui la tient, les jeux de hasard, lorsqu'elle s'ouvre à tous ceux que la passion du jeu ou la cupidité y conduit. C'est cette admission du public, soit librement, soit sur présentation, qui distingue l'établissement clandestin et prohibé, parce que c'est alors que la spéculation s'exerce. C'est donc là une condition essentielle de l'infraction.

„Le deuxième élément constitutif de la contravention résulte de la nature du jeu: il faut que ce jeu soit rangé parmi les *jeux de hasard* Ces jeux sont évidemment ceux où le hasard seul préside, tels que la roulette; les jeux de billard, de piquet etc., ne sauraient être compris dans les dispositions de la loi car leur résultat dépend du calcul plus que du hasard.“

Cette définition, bien que déjà un peu ancienne, est toujours exacte, et le fait d'avoir inventé d'autres jeux de hasard, comme les *petits chevaux*, la *boule*, le *baccara*, etc., ne change rien à l'affaire.

Il y a quelque cinquante ans, on ne connaissait d'autres maisons de jeu que celles où l'entrepreneur offrait au public de jouer contre lui. L'entrepreneur pouvait, sur certains coups, gagner ou perdre; mais, en tout cas, le résultat général du jeu était en sa faveur, parce qu'il avait une chance de plus que le public pontant contre lui; si petite qu'elle fût, cette chance suffisait pour lui assurer un gain final.

Les jeux les plus usités dans ces maisons étaient la *roulette* et le *trente-et-quarante*, mais les entrepreneurs de tripots sont plus rusés que la police et, là où on leur interdit la roulette, par exemple, ils adoptent un autre jeu, ils en inventent un au besoin, qui leur assure les mêmes avantages par d'autres moyens. C'est ainsi que, dans la maison de jeu qui fonctionnait en 1860, à Genève, sous le faux titre de Cercle des Etrangers, le propriétaire

de l'immeuble prétendait que, puisqu'on n'y jouait pas à la roulette, ce n'était pas une maison de jeu. Quand on lui objectait le trente-et-quarante et le baccara, il répondait que toute personne présente pouvait demander de prendre la place du croupier qui taillait, qu'ainsi, puisque le tenancier ne jouait pas nécessairement lui-même contre le public, il n'y avait pas maison de jeu. Mais il omettait de dire que, pour prendre la banque, il fallait payer une cagnotte qui allait dans la poche de l'entrepreneur.

On ne saurait donc nier qu'il y ait maison de jeu partout où, dans un local ouvert au public et où on joue à des jeux de hasard, il y a un entrepreneur de jeux, c'est-à-dire un personnage, propriétaire, fermier, gérant, directeur, banquier ou croupier, qui tient le jeu et en tire un bénéfice sous une forme ou sous une autre. La valeur de l'enjeu importe fort peu, attendu que de minimes valeurs, s'ajoutant fréquemment les unes aux autres, finissent par faire de grosses sommes, et que, d'ailleurs, une somme petite aux yeux des uns peut être considérable pour la bourse des autres.

Ajoutons encore qu'un des caractères de la maison de jeu, ou tripot, consiste en ce que les joueurs ne choisissent pas, comme dans des réunions ordinaires, ceux avec qui ils veulent se mesurer, mais que quelqu'un, croupier ou joueur, offre la chance à n'importe quel amateur.

En inventant plus tard les petits chevaux, on a fourni aux propriétaires de tripots une combinaison nouvelle, qui semble bien différente de celles d'autrefois, mais qui est encore plus avantageuse pour l'entrepreneur. Aux petits chevaux, et à d'autres jeux analogues, personne ne tient la banque. Le joueur ne sait pas avec qui il joue; après chaque tour, il constate seulement que sa mise est perdue ou qu'il a gagné celles des autres. Dans ce dernier cas, le râteau du croupier les pousse devant lui, non pas intégralement toutefois, car le même râteau en retient une partie, qu'il ramène au croupier collecteur pour le compte de l'entrepreneur du tripot. Le montant de cette retenue faite au détriment du gagnant est généralement du huitième de tout ce qui a paru sur le tapis vert.

Il en résulte que, si quelqu'un joue d'une manière continue

aux petits chevaux, il aura beau gagner quelquefois, il finit infailliblement par perdre tout ce qu'il a versé au jeu.

En résumé, on peut dire :

1^o qu'il y a divers systèmes de jeux de hasard : roulette, baccara, petits chevaux, boule et autres, mais qu'il n'y a qu'un seul type de maison de jeu ;

2^o que la loi ne vise ni le jeu, ni les cercles, ni les réunions particulières où l'on joue ; elle ne proscriit que l'établissement de maisons destinées à l'exploitation du jeu, quel que soit d'ailleurs le titre déguisant cette exploitation.

Le jeu est une passion comme une autre, et il n'appartient pas à la législation de le punir ; mais la société a le droit et le devoir d'empêcher l'excitation aux passions, de supprimer les appâts qui leur sont offerts, et de punir les spéculations immorales qui vivent de cet entraînement. Voilà pourquoi la loi proscriit les maisons de jeu.

* * *

Cela dit, revenons-en à notre exposé historique. Genève n'était pas la seule ville en Suisse où se fussent ouvertes des maisons de jeu. Sans parler des tripots plus ou moins clandestins et temporaires qui peuvent avoir existé dans notre pays, on sait que, vers 1850, une véritable maison de jeu, dûment autorisée par le gouvernement du canton du Valais, s'était créée à Saxon.

Cette institution s'étalait au grand jour et s'efforçait d'attirer, par une forte publicité, les touristes visitant notre pays.

Mais l'opinion publique s'émut dans toute la Suisse, et déclara hautement que l'on ne voulait pas que, dans des stations d'étrangers, on spéculât sur une passion dont les fâcheuses conséquences pour la moralité publique étaient incontestables. Aussi, en 1865, à la suite d'un rapport d'une Commission du Conseil des Etats, l'Assemblée fédérale décida-t-elle que

„la Confédération a le droit de décréter les dispositions légales contre l'exploitation professionnelle des jeux de hasard et des loteries dans le territoire de la Suisse.“

C'est cette résolution, un peu amendée et complétée, qui, déjà acceptée en 1872, a trouvé place dans la nouvelle Consti-

tution de 1874, et qui existe encore aujourd'hui, en ces termes formels:

Article 35. *„Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement devront être fermées le 31 décembre 1877.“*

On accordait ainsi un délai de trois ans pour la clôture de tous les tripots et on annulait toutes les concessions antérieurement accordées par les cantons.

Inutile de dire que cet article fut adopté par les députés sans discussion ni objections. La Suisse ne faisait que suivre le courant général et imiter les pays voisins.

Déjà en 1843, lorsque l'Allemagne s'enflamma pour les idées républicaines, une des premières décisions de l'Assemblée nationale de Francfort fut d'abolir les maisons de jeu et d'envoyer des troupes à Hombourg pour faire exécuter immédiatement cet arrêté.

En 1873, une loi générale décréta leur suppression définitive dans tout le pays. La Savoie et la monarchie française avaient précédé l'Allemagne dans cette voie. En France, ce fut la République qui rétablit plus tard l'exploitation des jeux. Ainsi, comme la Belgique a banni à son tour les croupiers, les maisons de jeu ne trouvent plus d'asile aujourd'hui que dans les républiques et à Monte-Carlo.

Pour en revenir à notre pays, on peut affirmer qu'en décrétant l'article 35 de sa nouvelle Constitution, article dont la teneur est claire et sans restrictions, la Confédération suisse déclarait hautement qu'aucune entreprise de jeu de hasard ne déshonorerait plus son territoire.

Mais, peu à peu, en tapinois, de petites entreprises de jeu s'installèrent dans des établissements ouverts au public. Puis ces entreprises grandirent sans attirer l'attention des gouvernements, et bientôt, à Lucerne et à Genève en particulier, à côté des salles ouvertes à tout le monde, il y eut des Cercles dits „des Etrangers“, ou „des Quatre Cantons“ et autres rendez-vous des amateurs de jeux de hasard.

Il est évident que, lorsque parurent ces établissements interlopes, l'autorité fédérale aurait pu s'épargner bien des tracas en invitant simplement les gouvernements des cantons à faire respecter la Constitution et à inviter ceux qui la violaient à trans-

porter ailleurs leur matériel. Au lieu de cette mesure énergique, l'autorité responsable n'en a pris que de timides et insuffisantes; ce fut une capitulation, donc une victoire pour l'ennemi. Puis l'on se trouva un jour en face de faits accomplis et d'intérêts engagés „sans la faute des intéressés“, comme le disait une lettre du gouvernement de Genève, mais certainement par la faute de la tardive et hésitante intervention du pouvoir Central. Celui-ci en prit prétexte pour demeurer passif, peut-être pour ne pas risquer d'indisposer ceux qui vivent de „l'industrie des étrangers“, cette intangible industrie devant laquelle chacun doit s'incliner. Cette attitude a permis de constater une fois de plus que, lorsque la mauvaise herbe a poussé quelque part, elle y reparaît toujours si l'on ne sait prendre le parti, aussi simple qu'énergique, de miner le sol à fond pour en extirper à tout jamais les racines. Nous allons suivre pas à pas la marche envahissante de ce véritable fléau.

* * *

Déjà en 1882, le bruit s'était répandu qu'un tripot clandestin existait au Casino d'Interlaken, qu'on y jouait notamment un jeu nouveau, venu de France, dit des *petits chevaux*, et qu'on y avait aussi fait le nécessaire pour permettre de jouer le baccara et autres jeux de hasard analogues. Le Conseil fédéral invita alors le Conseil d'Etat du Canton de Berne d'ordonner une enquête et de lui faire un rapport. L'enquête établit, dit-on, qu'aucun jeu de hasard n'avait été pratiqué à Interlaken pendant l'été de 1882, et le gouvernement bernois donna l'assurance qu'il continuerait de vouer toute son attention à cette affaire. (Voir *Feuille Fédérale*, 1882, II, 999.)

On peut constater, à cette occasion, qu'en 1882 le Conseil Fédéral considérait le jeu des petits chevaux comme devant être interdit.

L'avertissement avait été utile; par acte du 9 février 1889, la Chambre de Police du Canton de Berne frappa d'une amende de cinq francs chacun des membres du Conseil d'administration de la Société du Casino d'Interlaken pour avoir laissé pratiquer, *depuis nombre d'années*, le jeu dit des petits chevaux dans ses locaux servant de restaurant et de salon. Le jugement, qui était basé sur les articles 1 et 5 de la loi bernoise du 2 mai 1869

sur le jeu, prononça, en outre, la confiscation du matériel des jeux, et mit les dépens solidairement à la charge des condamnés. (Voir *Feuille Fédérale*, 1890, II, 175.)

Il est vrai que la législation bernoise était trop claire pour que le gouvernement pût agir autrement; elle dit en effet:

„Quiconque tient une maison de jeu de hasard et y admet le public, soit les banquiers, les régisseurs, les tenanciers ou leurs agents, est passible d'une amende de 100 à 5000 francs. Les fonds engagés dans le jeu, les engins, le mobilier et les objets qui servent à l'exploitation du jeu seront confisqués.“

Ce qui précède prouve aussi qu'en 1889, la Police de Berne était encore d'avis qu'on ne pouvait tolérer le jeu des petits chevaux dans ce canton.

En 1884, un joueur, par trop exploité au Kursaal de Montreux, se plaignit au Conseil Fédéral. Celui-ci demanda une enquête au Conseil d'Etat du canton de Vaud, et l'affaire entraîna une sévère réprimande à l'administration du Kursaal de Montreux, la saisie des tables de baccara et de tous les ustensiles des croupiers. Le gouvernement vaudois menaça même le Comité du Kursaal de mesures de rigueur en cas de récidive. Inutile de dire que ces menaces n'ont pas été mises à exécution. Cependant, si l'on a fermé les yeux sur ce qui se passe à Montreux, il faut constater qu'on les a tenus ouverts pour d'autres villes du canton. En effet l'établissement des jeux dans le Kursaal de Lausanne fut refusé à M. Durel, peu de temps après, par les autorités municipales et cantonales arguant de la démoralisation qui en résulterait pour une ville de séjour et d'étude. Tout dernièrement encore, la municipalité lausannoise a maintenu sa détermination.

En 1887, le gouvernement de Lucerne fut sérieusement pris à partie par le Conseil fédéral au sujet des désordres du Kursaal de la ville. Il y avait de quoi, car c'était l'époque où Bias, le fameux directeur professionnel des jeux, chassé d'Aix-les-Bains quand les maisons de jeu furent abolies en Savoie, et échappé plus tard du Cercle des Etrangers de Genève, était venu s'établir sur les bords du lac des Quatre-Cantons. Dans une salle du premier étage du Kursaal de Lucerne, on admettait un certain public et l'on y jouait sans restriction aucune comme dans les plus célèbres maisons de jeu; on pouvait voir, pendant

les représentations du théâtre de l'établissement, Bias étalé dans la loge la plus en vue, enseigne vivante pour attirer les amateurs de jeux de hasard. Inutile de faire remarquer que Lucerne, comme les autres cantons dont nous avons déjà parlé, avait une loi interdisant formellement l'exploitation des jeux de hasard.

Mais revenons à Genève, car c'est là surtout que fut semée la graine de mauvaise herbe qui poussait un peu partout sur le sol helvétique.

En 1884, on vit s'élever un Kursaal sur le quai des Pâquis. Il fut créé sans aucune intention d'en faire une maison de jeu; M. Durel en fut l'architecte pour le compte d'une société par actions. Au début, on y offrait au public des repas, des rafraîchissements, de la musique et des spectacles variés; mais l'entreprise ayant échoué, on apprit que le bâtiment était à vendre.

Ce fut l'architecte, M. Durel, qui s'en rendit acquéreur; il y introduisit le jeu des petits chevaux vers 1886, et affecta une partie de l'édifice à un cercle. A cette époque, le gouvernement cantonal ignorait encore le jeu des petits chevaux, et on ne lui demanda aucune autorisation pour l'y établir, pas plus qu'on ne le fit au début dans d'autres villes. Les autorités supposaient sans doute que c'était un jeu comme le whist, le besigue, les dominos ou le trictrac.

Quant au cercle, dans le comité duquel entrèrent quelques hôteliers et d'autres personnes peu connus, il s'arrangea sans doute de manière à ne point tomber sous le coup du règlement de police sur les cercles, ce qui est assez facile si l'on a des hommes de paille pour constituer un Comité plus ou moins fictif. Mais le bruit se répandit bientôt qu'on enfreignait ce règlement en admettant au cercle non seulement ses membres et leurs amis, mais le premier étranger venu désireux de jouer.

Les autorités ne s'en inquiétèrent pas; elles semblaient ignorer ce qui se passait au Kursaal. C'était une coupable négligence, car il existe dans le canton de Genève un Code pénal du 21 octobre 1874, dont l'article 203 avait été rédigé précisément pour donner une sanction pénale à la Constitution fédérale.

Cet article dit:

„Quiconque aura tenu ou subventionné une maison de jeux de hasard et y aura admis le public, soit librement, soit sur la

présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. *Est considérée comme maison de jeu toute entreprise dans laquelle on spéculé sur les jeux de hasard.*"

D'après cet article si clair, les membres du Conseil d'administration d'un Kursaal, qui serait reconnu comme exploitant une entreprise de jeux de hasard, peuvent être, dans le canton de Genève, condamnés à la prison et à une forte amende.

Si, par négligence ou pour d'autres motifs, le gouvernement genevois s'était plu pendant un certain temps à ignorer ce qui se passait au Kursaal, un incident devait bientôt survenir qui le forcerait à s'en occuper officiellement.

En 1889, un sieur V . . . propriétaire d'un établissement qu'il appela d'abord „Café Brasserie de l'Espérance“ puis „Grand Casino de l'Espérance“, y introduisit le jeu des petits chevaux. Immédiatement le gouvernement lui intima l'ordre de supprimer sa table de jeu, sous peine de voir fermer son établissement. Le sieur V . . . objecta qu'il n'y avait pas de raison pour lui interdire de tenir un jeu de petits chevaux, tandis qu'on le permettait au Kursaal. A cette objection logique, le gouvernement fit répondre ce qui suit:

„Le Kursaal de Genève ne peut être assimilé à un café-brasserie, et son organisation, les distractions qu'il offre au public, etc., y ont entraîné l'établissement d'un contrôle et d'une surveillance spéciale qui n'existent pas et ne peuvent pas exister dans un simple café-brasserie parce que le personnel de la police serait absolument insuffisant à cet effet.“

L'argumentation était malheureuse: en voulant défendre le Kursaal, elle laissait supposer qu'il s'y passait des choses si dangereuses, qu'il fallait toute une brigade d'agents de police pour les contrôler, et garantir le public des catastrophes qui en pourraient résulter. Dès lors, il ne restait plus à la police un seul agent pour aller voir, de temps en temps, tourner les petits chevaux au Casino de l'Espérance.

Le sieur V . . . ne se tint pas pour battu et recourut au Tribunal fédéral, se plaignant qu'on enfreignît le principe d'éga-

lité entre citoyens, qui est à la base de notre démocratie. Mais le Tribunal fédéral lui donna tort. Toutefois il ne s'appliqua guère à rédiger les considérants de son jugement et il adopta à peu de chose près ceux de l'avocat du gouvernement de Genève. En voici un échantillon :

„Le recourant allègue, il est vrai, que l'autorisation d'exploiter le jeu en question a déjà été accordée depuis longtemps et l'est encore au Kursaal de Genève, mais le Conseil d'Etat, tout en ne contestant pas le fait, l'explique et le justifie par les conditions particulières d'organisation, de surveillance et de contrôle dans lesquelles se trouve le Kursaal et qui n'existent et ne peuvent exister pour de simples cafés-brasseries, même décoré du nom de Grand-Casino, soit en général pour tous les établissements du genre de celui de M. V. . . Les circonstances de fait n'étant ainsi pas les mêmes, l'argumentation de droit tirée du principe de l'égalité devant la loi manque de la base principale, et ne saurait être accueillie.“

Le gouvernement de Genève et, après lui, le Tribunal fédéral n'ont malheureusement pas expliqué alors en quoi un établissement auquel on accorde les jeux diffère de celui auquel on les refuse.

Du reste, cette solution bâtarde ne supprima pas la question. Au printemps de 1895, le Département fédéral de Justice et Police s'émut enfin de la tolérance du jeu des petits chevaux au Kursaal de Genève. Il fit des observations au gouvernement de ce canton, qui ne crut pas devoir les accepter, parce que, disait-il, „le jeu des petits chevaux ne ressemble en rien à la roulette.“ Le gouvernement genevois dut cependant avouer, le 10 juillet de la même année, que les mises de plusieurs joueurs associés pouvaient aller jusqu'à quarante francs. Il fut ainsi constaté que, en cas de grande affluence et lorsqu'on jouait sur quatre tables, le total des mises pouvait s'élever à 536 francs et qu'un joueur pouvait perdre 130 francs dans une heure. On jouait aussi au Kursaal le jeu dit *des Nations* avec mise maximum de cinq francs, et le propriétaire, au moyen de trucs divers, s'assurait un bénéfice énorme. „Mais, disait le Conseil d'Etat, le jeu est strictement surveillé, il ne peut pas s'y commettre d'irrégularités. Le Conseil

d'Etat considère en conséquence le jeu comme sans danger et n'étant pas en violation de l'article 35 de la Constitution fédérale."

* * *

De tout ce qui précède, il résulte que l'Autorité fédérale, en tolérant des infractions au texte formel de l'article 35 de la Constitution, s'était mise dans une position embarrassante. A chaque instant, les limites qu'elle prétendait imposer à la violation de cet article étaient dépassées et, d'une manière générale, il était impossible aux cantons de se rendre compte de ce qu'ils pouvaient permettre et de ce qu'ils devaient interdire.

Le Tribunal fédéral lui-même, nous l'avons vu, s'était trouvé dans une étrange position en déclarant que le jeu des petits chevaux était licite dans le Kursaal de Genève, tandis qu'il ne l'était pas dans le Casino de l'Espérance, lequel se trouvait cependant, à l'égard des règlements de police genevois, dans un situation identique.

C'est à cause de ce flottement que le Département fédéral de Justice et Police convoqua, le 9 juillet 1897, une conférence des cantons intéressés, aux fins de régler d'une façon uniforme les jeux de hasard pratiqués dans les Kursaals et autres établissements semblables. Mais, en ordonnant la convocation, le Conseil fédéral avait grand soin de dire qu'„aucun motif ne commandait, dorés et déjà, d'interdire toute espèce de jeu, même ceux qui ne présentaient aucun danger moral et économique“, et il autorisait en conséquence son Département de Justice et Police à tolérer, sous réserve de dispositions ultérieures, le jeu jusqu'à minuit, à Lucerne et à Genève, l'enjeu de chaque joueur étant limité à deux francs par numéro et à quatre francs sur la bande.

La conférence eut lieu le 8 novembre 1897. Les cantons de Berne, Lucerne, Grisons, Argovie, Vaud et Genève y étaient représentés, soit tous les cantons compromis dans la violation, autorisée ou non, de l'article 35, c'est-à-dire ceux qui étaient précisément juges et parties dans la cause.

La *Gazette de Lausanne* raconte comme suit les délibérations de cette conférence:

„La première question débattue a été celle-ci: l'article 35 de la constitution interdit-il tout jeu quelconque? — La con-

férence unanime a répondu que la constitution ne pouvait pas être interprétée aussi extensivement.“

Remarquons en passant que si, pour rédiger un code pénal, on formait une commission composée de prévenus, ils seraient certainement unanimes à refuser aux lois pénales une autorité pouvant atteindre les crimes ou délits dont ils sont accusés.

Notons aussi que la question semblait indiquer, chez ceux qui la posaient, peu de compréhension des choses. En effet, l'article 35 n'a nullement été fait dans le but d'*interdire tout jeu quelconque*. C'eût été une absurdité. Il n'empêche pas et ne peut empêcher les gens de jouer entre eux, et la police n'a pas à s'inquiéter de savoir quel jeu ils jouent, même dans un endroit public comme un café. Ceux qui ont rédigé l'article, ont voulu interdire les entreprises de jeu; ce que la Constitution ne veut pas, c'est qu'un *entrepreneur* offre ou fasse offrir à jouer, en public, au premier venu.

„Mais, continue la *Gazette de Lausanne*, l'accord n'a pas été plus loin. A la question: quels sont les caractères de la maison de jeu interdite? — la conférence n'a pas répondu. Trois des magistrats cantonaux ont émis l'avis que, pour qu'il y eût maison de jeu interdite, il fallait que le jeu y fût pratiqué sur une grande échelle de façon que le public fût dupé, qu'il y eût scandale, et, pour le joueur imprudent, péril d'être dépouillé de son avoir. Les trois autres membres de la conférence ont déclaré qu'à leurs yeux, la maison de jeu est caractérisée suffisamment par une certaine élévation de l'enjeu et surtout par la participation du propriétaire, du directeur ou du gérant au bénéfice du jeu. On sait que cette manière de voir est celle du Conseil fédéral, du moins la plus récente, la jurisprudence de cette autorité n'ayant pas mal vacillé!“

Mais arrivons-en aux conclusions définitives de la majorité des délégués présents. Les voici telles que nous les trouvons dans le rapport de gestion du Département fédéral de Justice et Police pour 1897:

1^o „Une partie du produit net des jeux doit être affectée à des œuvres d'utilité publique.

2^o „Les enjeux doivent être modérés.

3° „Il appartient en première ligne aux cantons d'édicter des mesures de police à l'égard des jeux. Le Conseil fédéral se réserve toutefois le droit de leur demander de prendre telles mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher le jeu de devenir dangereux.“

Sur le vu du procès-verbal des délibérations de la commission, le Conseil fédéral décida, le 11 janvier 1898, qu'il prendrait, de son chef ou sur plainte, les mesures commandées par les circonstances pour faire respecter l'article 35 et qu'il ne serait pas édiqué de règle uniforme sur les jeux (voir *Feuille Fédérale*, 1898, I, 81).

Ainsi donc, à partir de ce moment, loin d'être éclairés sur la marche à suivre, les Cantons furent rejetés dans l'obscurité complète au sujet de l'application de l'article 35. Quant à la promesse de l'Autorité fédérale de faire respecter le dit article, elle n'est pas encore tenue.

C'est ce que la *Gazette de Lausanne* constatait encore en ces termes: „Tout cela nous paraît fort peu clair, et on se serait réuni pour s'entendre sur la manière de violer la constitution d'une manière uniforme, comme on dit au Palais fédéral, qu'on ne s'y serait pas pris autrement. C'est à se demander si ce n'était pas là, au fond, le but de la conférence.“

C'est, en tout cas, l'impression qu'en eut le Dr Karl Hilty et qu'il formula satiriquement dans son *Politisches Jahrbuch* de l'année 1897 (page 722) en ces termes:

„... on paraît vouloir arriver à un accord avec les Kursaals qui, en Suisse, exploitent le jeu des petits chevaux, accord fait non pas dans le sens d'une interdiction, mais plutôt dans celui d'un pacte avec le démon du jeu dont ce démon lui-même se rit.“

Ce qu'il y a de certain, c'est que les entrepreneurs de jeux se réjouissent fort de ce pacte: on avait assuré leur avenir, en les soumettant seulement à de bénignes règles qu'ils pourraient observer, si elles ne les gênaient pas, ou éluder, si elles les embarrassaient.

Mais, dira-t-on, pourquoi ce pacte a-t-il été conclu avec le démon du jeu? — M. Hilty l'explique encore: „C'est que nous tenons avant tout à attirer les étrangers dans notre pays

et à les y retenir aussi longtemps que possible. Pour cela tous les moyens sont bons. Voilà ce qui est à la base de la question des petits chevaux. Favoriser l'exploitation des étrangers, développer ce qu'on désigne sous le nom de *Fremdenverkehr*, c'est là, aujourd'hui, la seule chose qui nous intéresse en Suisse."

L'industrie des étrangers est devenue, en effet, une divinité devant laquelle tout le pays s'agenouille et à laquelle il faut tout sacrifier. Ceux qui voudraient modérer cet entraînement commettent un sacrilège; ce sont des rétrogrades, des encroûtés, des mômiers, des traîtres envers la nation, coupables de tarir les sources de richesse qu'on travaille à faire ruisseler dans le pays.

En sommes-nous réellement arrivés là? — Bon renom, dignité, moralité, honneur, n'en avons-nous plus cure, et ne sommes-nous préoccupés dorénavant que d'attirer chez nous l'argent de n'importe quels étrangers par n'importe quels procédés?

En 1874, nous avons fait une solennelle déclaration de principe en inscrivant son article 35 dans notre Constitution fédérale.

Nous voulions effacer ainsi le triste souvenir de la maison de jeu de Saxon et d'autres du même genre en proclamant bien haut, à la face de l'Europe, que, de même que les maisons de jeu et les tripots étaient à jamais proscrits de plusieurs grands pays monarchiques, nos vingt-cinq petites républiques suisses ne toléreraient plus jamais aucun de ces honteux établissements. Mais si, comme le disait Hilty, le démon du jeu se rit de nous, dans tous les pays de l'Europe dont les nationaux ont visité le nôtre, on se dit, avec raison: „Ah! ces Suisses, ils ont de beaux articles dans leur Constitution, — ils proclament bien haut la pureté de leurs principes, mais ce n'est que pour la forme!"

* * *

A la suite de faits nouveaux, et malgré la conférence dont nous venons de parler, la question des jeux reparut devant l'Assemblée fédérale. Elle fut soulevée, dans la séance du 7 juin 1899 du Conseil des Etats, par M. Wirz, député du Haut-Unterwald. Celui-ci exprima très courtoisement l'avis que le Conseil fédéral devrait avoir un peu plus de logique dans la façon dont il traite la question des petits chevaux.

Le Chef du Département de Justice et Police répondit que „le Conseil fédéral interviendrait toutes les fois que les jeux des petits chevaux et autres semblables, par le montant des mises, tendraient à dégénérer de simples divertissements en jeux de tripots.“

De la discussion il sembla ressortir effectivement que suivant le Conseil fédéral, c'est le maximum permis de l'enjeu qui détermine si le jeu est un simple amusement ou s'il donne à l'établissement le caractère de maison de jeu. Le Conseil fédéral assura aussi le Conseil des Etats que toute irrégularité était supprimée au Kursaal de Lucerne.

On supposera sans doute que ce beau résultat avait été obtenu en restreignant le montant des enjeux permis. Ce fut, au contraire, comme le dit le Rapport de Gestion du Département de Justice et Police pour 1898, en complétant son arrêté du 11 janvier 1898 par un arrêté du 11 mai et en portant à cinq francs, pour le Kursaal de Lucerne, les mises permises sur un numéro, lesquelles auparavant ne pouvaient dépasser deux francs.

Après avoir entendu la déclaration du Chef du Département fédéral de Justice et Police en réponse à l'interpellation de M. Wirz, le Conseil des Etats resta muet. Au Conseil national, la discussion s'engagea plus à fond à la suite d'une interpellation de M. Hilty sur la façon dont était observé l'article de la Constitution interdisant les maisons de jeu. Il rappela comment, en 1874, cet article avait été introduit dans la Constitution sous l'impression de l'indignation causée par la maison de jeu de Saxon et constata que, depuis cette époque, les maisons de jeu avaient fait leur réapparition en Suisse dans les Kursaals où l'on joue aux petits chevaux. Les mises y ont été d'abord limitées à un franc, puis à deux, et enfin à cinq francs, et encore ce chiffre n'est-il pas un maximum car, si l'on interdit de mettre une pièce de vingt francs comme enjeu, rien n'empêche de mettre quatre pièces de cinq francs.

M. Hilty estimait donc que ces Kursaals constituaient de véritables maisons de jeu capables d'exercer une très mauvaise influence sur notre population. Il ne fit pas une proposition ferme, mais tint à protester contre l'interprétation que le Conseil fédéral donnait à l'article 35 de la Constitution; estimant que cet article n'était

pas appliqué, il ne voulait pas que la pratique du Conseil fédéral pût paraître approuvée tacitement par toute l'Assemblée.

M. Virgile Rossel prit aussi la parole pour critiquer l'attitude du Conseil fédéral et appuyer ce qu'avait dit M. Hilty, après quoi le postulat suivant fut déposé: „Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte exécution de l'article 35 de la Constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).“

Il était signé par Messieurs Rossel, Calame, Iselin, Planta, Ador et Hilty et la discussion en fut renvoyée à la session de septembre, mais le Conseil National la repoussa par 96 voix contre 32.

* * *

Malgré ce coup d'assommoir, la question resta pendante et, pour ceux qui continuaient à considérer les jeux de hasard comme inoffensifs, le procès Durel-Deloché, en 1902, fournit une preuve évidente du contraire.

Le propriétaire du Kursaal de Genève, M. Durel, fit en effet un procès à son tenancier, M. Deloché, pour le paiement de son fermage. Il réclamait 360 250 francs pour six mois de ferme des jeux des petits chevaux et du baccara. La déposition du tenancier poursuivi fut très intéressante et apporta des renseignements précis sur les bénéfices et les conséquences du jeu aussi bien que, sur les réclamations nombreuses de la part des étrangers contre un système qui fournissait au directeur du Kursaal des avantages énormes grâce aux chances fort inégales entre les parties.

Le jugement ne fut pas favorable à M. Durel, propriétaire du Kursaal; il y fut allégué que le tribunal n'avait pas à connaître de cette réclamation, un contrat pour une *exploitation illégale* ne donnant pas droit à une action en justice.

Cette querelle et ce procès furent racontés tout au long dans le journal *la Suisse* et intéressèrent vivement le public, en lui montrant les dessous de ces fameux établissements prétendus d'utilité publique et indispensables à la prospérité du pays.

Devant ces révélations, le Conseil fédéral ne pouvait rester passif; aussi fit-il, en 1902, une nouvelle enquête sur les maisons de jeu, à la suite de laquelle il décida, en ce qui concerne l'appli-

cation de l'article 35 de la Constitution fédérale, „de ne pas édicter de règles uniformes sur les jeux, mais d'enjoindre aux cantons de limiter le jeu à des enjeux modérés;

„De ne pas se prononcer au sujet de l'interdiction de tout jeu quelconque;

„D'attendre éventuellement que des plaintes se produisent pour prendre de son chef des mesures;

„De ne pas trancher la question, mais de considérer, *pour le présent*, les installations de jeux dans les locaux publics comme n'étant pas des maisons de jeu au sens de l'article 35.“

On donna ainsi à ces casinos et Kursaals une consécration nouvelle et presque officielle; aussi ne faut-il pas s'étonner si, dès lors, l'exploitation des jeux a pris une extension sans précédent et si les bénéfices considérables qu'elle rapporte aux fermiers ont fait surgir des maisons de jeu un peu partout sur le sol helvétique et nous en promettent de nombreuses encore.

C'est ainsi que le canton du *Tessin*, après avoir refusé, en 1902, d'admettre les jeux au casino de Lugano, se basant sur les autorisations données ailleurs en Suisse, est revenu de son interdiction et que son Conseil d'Etat, après avoir tenu bon pendant quatre années, a proposé au Grand Conseil de revenir sur la loi de prohibition; les villes de Bellinzone, Locarno, Lugano ont ainsi introduit, en 1907, les jeux publics dans leurs Kursaals.

A *Berne*, la société qui exploite le Schänzli obtint, la même année, et malgré l'opinion publique, l'autorisation d'exploiter le billard lumineux avec jeu des chemins de fer. Une interpellation fut faite au Stadtrat invoquant le tort causé au crédit de la ville et aux établissements d'étude; mais le gouvernement, sur un rapport favorable de la police affirmant qu'elle aurait soin de surveiller le jeu, céda, sous prétexte que ce divertissement ne peut nuire qu'aux étrangers et que les nationaux ne s'y sentent pas attirés.

Le canton des *Grisons*, lui aussi, admit le jeu à St-Moritz malgré l'article de la loi cantonale qui dit: „*L'exploitation industrielle des jeux de hasard, la roulette, le loto et les dés, ou d'autres jeux de même caractère est interdite.* — Les contrevenants sont punis d'une amende de 10 à 300 frs.“

Enfin, non seulement le nombre des maisons de jeu en Suisse a augmenté, mais leurs bénéfices ont décuplé. Le jeu de la *boule*, beaucoup plus rapide et plus fructueux, a remplacé partout celui des petits chevaux; mais, à force de remplir la coupe, elle a fini par déborder; le Conseil fédéral vient d'être saisi à nouveau de plaintes nombreuses et motivées sur les abus qui se commettent dans nos tripots et l'on peut enfin espérer de lui une mesure draconienne.

Nous publierons, dans un second article, les faits nouveaux qui tout récemment ont soulevé l'indignation publique, faits sur lesquels nous nous baserons pour demander l'application stricte de l'article 35 de la Constitution fédérale.

GENÈVE

GUILLAUME FATIO



MEIER-GRÄFE UND VAN GOGH

Im Verlag von Piper in München ist kürzlich ein Buch über Van Gogh erschienen aus der Feder Meier-Gräfes, des Forschers mit dem Kunsthändlerherzen.

Meier-Gräfe gibt sich die größte Mühe, einen kranken Menschen mit mäßigen Talenten zu einem Genie aufzubauschen, dem er die größten Meister aller Zeiten zur Seite stellt. Zwar stellt sich heraus, dass Van Gogh seine besten Bilder im Irrenhause gemalt, und dass er allen möglichen fremden Einflüssen anheimfiel sein Leben lang; dennoch wird aus der ganzen zügellosen oder faulen Art seines Schaffens diesen formlosen und farbenkrassen Nudaleien seiner Bilder eine Lobeshymne gebraut, welche jedem Menschen mit gesundem Gefühl lächerlich vorkommen muss. Bei der Beschreibung eines Selbstbildnisses von Van Gogh hebt Meier-Gräfe an:

Nie wird man diesen ungeheuerlichen Kopf mit der viereckigen Stirn, den klaffenden Augen und den hoffnungslosen Kiefern vergessen. An dem tiefausgeschnittenen Hals prangt wie ein heidnisches Symbol ein großes goldgleißendes Schmuckstück, darunter sinken die tief dunkelrot-blauen Tinten in den Rock und wirken auf der kreischenden